

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ...
CIMETIÈRE DE ...**

CONTRAT DE CONCESSION

No:

La Fabrique de la paroisse de, ci-représentée par son directeur dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'Assemblée de Fabrique en date du, concède à M domicilié (e) à Code Postal Téléphone un lot de terrain mesurant par et portant le numéro dans la section «X» du plan dudit cimetière. La présente concession est faite pour le prix de \$ (en lettres): auquel s'ajoute un montant de \$ (en lettres): pour frais d'entretien pendant ans à compter de la date de concession. À son décès, le concessionnaire cède tous ses droits à la présente concession à Le concessionnaire déclare connaître les règlements actuels du cimetière et s'engage à observer lesdits règlements ainsi que ceux que la Fabrique jugera à propos de passer à l'avenir.

Dont acte fait en double à, le du mois de en l'an

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE, par:

Le directeur

Le concessionnaire

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ...

1. **Définitions:** Dans le présent Règlement, les termes suivants désignent:

- a) <fabrique>: la Fabrique de la paroisse de
- b) <cimetière>: le cimetière de
- c) <concessionnaire>: la personne qui possède le droit d'inhumer dans un lot du cimetière;
- d) <directeur>: la personne chargée de la régie du cimetière;
- e) <lot>: la partie de terrain concédée pour sépulture dans ledit cimetière;
- f) <à perpétuité>: une période minimum de cent ans.

2. **Dimensions du lot:** de largeur par de longueur.

3. **Capacité du lot:** maximum de sépultures.

4. **Concession:** Concession signifie non pas la propriété du terrain, mais uniquement le droit d'inhumer en conformité avec le Règlement du cimetière aussi longtemps que le terrain sera affecté légalement et canoniquement à cette fin.

5. **Concessionnaire:** Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot et il ne saurait y avoir aucun titre de possession en commun. Toutefois, peut être concessionnaire, sous un nom collectif, une corporation, une association... Exemples: communauté religieuse, clergé...

6. **Prix des lots:** \$ (en lettres): Le prix des lots est majoré périodiquement en raison de l'accroissement des coûts. Le prix des lots est acquitté en un seul versement comptant ou. (Préciser, s'il y a lieu).

7. **Titre de concession:** Aucun titre de concession n'est donné avant le paiement intégral du prix du lot. Aucun monument n'est permis sur un lot qui n'est pas entièrement payé.

8. **Défaut de paiement:** Le défaut par un concessionnaire d'effectuer un versement à échéance entraînera la perte de ses droits à la concession. La Fabrique reprendra alors le lot en pleine propriété et conservera, à titre de dommages, sans indemnité ni remboursement, tout acompte payé en capital ou intérêt.

9. **Droit d'inhumer:** Le concessionnaire accepte que soient inhumées dans son lot les personnes de son choix.

10. **Droit de disposer:** À son décès, le concessionnaire cède tous ses droits à la présente concession à la personne de son choix.

11. **Enregistrement:** Toute personne devenant concessionnaire d'un lot doit en aviser le directeur et lui produire son titre d'acquisition ou de dévolution. Le directeur inscrira dans un registre à cette fin, le nom et l'adresse du nouveau concessionnaire, aucun transport de lot ne sera valable et parfait avant l'inscription au registre du nouveau concessionnaire.

12. **Responsabilité:** La Fabrique n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civiles ou ecclésiastiques, relativement au cimetière, non plus que des voies de fait et des dommages causés par autrui, par le vent ou autre accident. Elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés dans l'exercice de leurs fonctions.

13. **Bornes:** Les bornes de chaque lot sont fournies et posées par la Fabrique. Les clôtures et entourages de tout genre sont prohibés.

14. **Emplacement du monument:** Le monument doit être placé sur la ligne de fond du lot faisant face à l'aire de circulation. Le concessionnaire devra consulter le directeur du cimetière avant de procéder à l'installation dudit monument sur son lot. Un seul monument est permis par lot.

15. **Fondations du monument:** Toutes les fondations des monuments devront être faites par le préposé à l'entretien du cimetière ou par une personne autorisée par lui, cela pour un meilleur contrôle et une meilleure exécution.

16. **Base du monument:** Sur un lot, la base d'un monument sera de de long, par de large, par de haut.

17. **Monument:** Dimensions maximales d'un monument (socle et pierre tombale): Sur un lot: de longueur par de largeur par de hauteur. Nature: Sur les lots, on ne pourra accepter un monument, ou tombe de pierre artificielle, ou de pierre de chaux, ou de terrazo, ou de béton ou de tout autre produit qui ne sera pas de pierre naturelle ou de bronze.

18. **Pouvoirs de la Fabrique:** La Fabrique a le droit d'enlever des lots, tout monument ou effigie, inscription ou autre chose qui blesserait la convenance et le respect dus au cimetière. La Fabrique a le droit de faire enlever ou déplacer un monument dont les dimensions ou l'érection ne sont pas conformes audit Règlement sagement interprété par le directeur.

19. **Charnier:** Il est défendu à tout concessionnaire d'ériger ou de faire construire sur son lot un charnier ou un quasi-charnier ou tout ce qui en aurait l'apparence.

20. **Ornementation:** La Fabrique se réserve, à l'exclusion de tout concessionnaire, le soin d'entretenir et de décorer le cimetière suivant un plan d'ensemble. Il est donc interdit à tout concessionnaire de planter ou d'enlever de son lot les arbres et d'y faire des travaux d'ornementation.

21. **Période d'hiver:** Pendant l'hiver, du 1^{er} novembre au 1^{er} mai, la Fabrique n'est pas tenue d'enterrer les corps, ni d'entretenir les allées conduisant aux lots. Si quelqu'un obtient la permission d'inhumer dans son lot pendant l'hiver, il paiera les frais excédentaires pour le déneigement et le creusage de la fosse et sera tenu responsable des dommages possibles encourus. (Ex.: lors du dégel au printemps, ou bris de monument, fondation,...)

22. **Terrain commun:** Les défunts de famille qui n'ont pas de lot sont inhumés dans le terrain commun affecté à cette fin. Après quinze (15) ans, la Fabrique pourra enlever toute indication tumulaire et inhumer de nouveau dans cette partie du cimetière.

23. **Ancien cimetière:** Lorsqu'un deuxième cimetière est en opération, aucune exhumation ne sera autorisée de l'ancien cimetière.

24. **Creusage de fosse:** Le prix du creusage de fosse et enterrement est fixé à un minimum de \$ pour un cercueil, à \$ pour les cendres et à \$ pour un enfant mort-né.

25. **Entretien du lot:** L'entretien pendant ans pour un lot sera de \$

26. **Rachat d'un lot par la Fabrique:** Advenant qu'un lot ne puisse être utilisé, la Fabrique peut racheter un contrat de concession, pour raison valable, au prix initial moins vingt-cinq dollars (\$25.00) de frais.

27. **Administration (directeur):** La Fabrique désigne par résolution une personne qui a charge de l'administration du cimetière, c'est le directeur. La Fabrique désigne, également par résolution, la personne autorisée à signer tout contrat de concession pour et au nom de la Fabrique.

Ce Règlement a été approuvé par l'Assemblée de Fabrique de la paroisse de en date du

Vu et approuvé par l'Archevêque de Rimouski en date du

Sceau de la Fabrique